

STATUTS¹

Titre premier : objet et composition

Article 1

Il est constitué entre les cinq associations fondatrices à l'acte constitutif ainsi qu'entre tous les organismes et sociétés qui y seront admis conformément aux présents statuts, une Association Internationale (ci-après dénommé l'«Association») qui sera régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après dénommée la «Loi»).

Article 2

L'Association a pour dénomination «EuropeanIssuers».

Article 3

L'Association a pour but de constituer, au profit des sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché européen, un organisme chargé de les représenter, de promouvoir un grand marché financier européen facilitant leur développement et de défendre leurs intérêts communs vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, des bourses de valeurs mobilières et des organismes de règlement, livraison et compensation de titres, ainsi que vis-à-vis de tout organisme régulateur ou représentatif de professions concernées par l'évolution, au niveau européen ou international, des règles et pratiques concernant le fonctionnement des sociétés cotées et des marchés de valeurs mobilières ainsi que celles relatives à l'appel public à l'épargne, aux régimes du capital, des titres et des opérations financières ou des sociétés par actions en général.

A cet effet, l'Association procède ou fait procéder à l'étude de toute question entrant dans son objet, formule des propositions et les fait connaître aux institutions ou organismes concernés, prend position sur les projets législatifs ou réglementaires ou toute autre initiative à caractère transnational, européen ou international, établit des contacts réguliers avec les institutions européennes, les bourses et tout organisme public ou privé, européen ou international, intervenant dans le domaine

¹ Version officielle de mars 2008 (consolidée après modifications telles que adoptées par l'AGE du 6 mars 2008) déposée aux Annexes au Moniteur Belge.

défini ci-dessus. Elle assure la diffusion dans le public de ses prises de position et de ses propositions.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5

Le siège de l'Association est fixé à 1040 Bruxelles, 21-23-25 rue de la Science, 1040 Bruxelles. Il pourra à tout moment être transféré dans une autre localité située sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne par une décision prise dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

Des établissements secondaires pourront être établis dans toute localité située sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article 6

L'Association se compose de membres ordinaires à savoir:

- a) des sociétés industrielles, commerciales et de services dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché.
- b) des organismes, en ce compris des associations ou fédérations nationales, représentant lesdites sociétés et établis dans un des pays de l'Europe.

Outre les membres ordinaires répondant aux critères décrits au premier paragraphe du présent article, l'Association peut également accepter l'adhésion de membres associés. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui adhèrent pour apporter leur soutien ou en tant qu'observateur suite à l'intérêt particulier que suscitent pour eux les matières entrant dans le but de l'Association tel que défini à l'article 3 ci-avant. Les sociétés et les associations qui répondent aux critères décrits au premier paragraphe du présent article ne peuvent pas devenir membre associé.

Les candidats à l'adhésion à l'Association sont agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par démission donnée par écrit à l'Association au moins trois mois avant la fin de l'année, ce préavis étant de six mois avant la fin de l'année pour les organismes visés au point b) du premier paragraphe de l'article 6 ci-avant;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle en dépit de deux rappels;

- quand les titres de la société ne sont plus admis aux négociations sur aucun marché en Europe ou que le membre a cessé d'exister;
- par exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration qui doit préalablement avoir appelé le membre à fournir des explications; la décision du Conseil est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

Article 8

1. Chaque membre de l'Association désigne un délégué permanent chargé de le représenter dans l'Association.

Sauf en ce qui concerne les membres associés, les membres ont le droit de s'exprimer sur les matières entrant dans le but de l'Association tel que précisé à l'article 3 ci-avant et de demander qu'une position commune soit prise en la matière. Ils délibèrent des résolutions dans les conditions prévues aux articles 18 et suivants ci-après.

Tant les membres ordinaires que les membres associés reçoivent des informations concernant les développements du cadre réglementaire applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché européen ainsi que des règles régissant l'émission et la négociation sur le marché de titres de capital en Europe.

2. Les membres de l'Association s'engagent à payer une cotisation annuelle dans les conditions déterminées par les présents statuts. Elles peuvent en outre lui verser des cotisations de soutien.

Les membres démissionnaires, exclus ou dont l'affiliation prend fin autrement sont tenus de remplir leurs obligations à l'égard de l'Association jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle leur affiliation prend fin, date à laquelle ils perdront également tous droits à l'égard de l'Association. Ces obligations comprennent le paiement entier de la cotisation relative à l'année au cours de laquelle le membre cesse d'être membre.

Le membre qui quitte l'Association (suite à sa démission ou suite à toute autre raison) ne peut faire valoir aucun droit sur le fonds social de l'Association.

Titre deuxième:
administration et fonctionnement

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est d'au moins cinq. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres.

Le mandat des administrateurs est de trois ans; il est renouvelable.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa démission par écrit au Conseil d'administration en indiquant la date à laquelle il souhaite terminer son mandat d'administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres.

Article 10

Le Conseil élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-présidents. Cette élection est faite jusqu'à l'expiration de leur mandat d'administrateur; ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions. Le Conseil peut conférer le titre de Président d'honneur ou d'autres titres d'honneur à un de ses administrateurs ou à des personnes qui ont contribué de manière significative au développement de l'Association.

Le Conseil peut constituer un Comité exécutif, composé d'au moins quatre administrateurs et du Secrétaire général, mentionné à l'article 13 ci-après, et lui confier le soin d'assurer de façon constante la direction de l'Association et lui déléguer, à cet effet, telle partie de ses pouvoirs qu'il juge nécessaire, à l'exception des pouvoirs énumérés aux points 2, 3, 4, 5, 6 (dernier alinéa), 7 et 9 de l'article 13 ci-après.

Article 11

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, qui peut être tenue en toute localité située sur le territoire de l'Europe.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La participation à la réunion peut être assurée par tout moyen de télécommunication ou vidéoconférence. L'administrateur peut donner un pouvoir à tout autre membre du Conseil afin de le remplacer à la réunion du Conseil d'Administration. Le directeur peut aussi désigner une autre personne pour le représenter temporairement à une réunion du Conseil d'administration, sous réserve d'accord du président.

Le Conseil ou le Président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil, tous membres ou collaborateurs de l'Association ainsi que tous experts ou personnalités extérieures à l'Association dont la participation lui paraît utile.

Article 12

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites; toutefois les frais exposés pour l'exercice de leur mission pourront leur être remboursés sur décision du Conseil.

Article 13

Le Conseil s'efforcera d'obtenir l'adhésion de sociétés émettrices dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché européen et d'organismes les représentant ainsi que de membres associés.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et délibère sur toute question en rapport avec l'objet de l'Association ou les intérêts communs de ses membres dès lors que ceux-ci sont ou sont susceptibles d'être affectés par des projets, actes, décisions, événements ou développements quelconque.

Notamment :

1. Il examine toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association et aux moyens nécessaires à la réalisation de son objet;
il délibère et statue sur la gestion du patrimoine ou les biens de l'Association;
il décide la création ou la fermeture des établissements secondaires;
2. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget annuel.
3. Il peut modifier les dates de l'exercice;
4. Il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour. Il lui rend compte de sa gestion;
5. Il propose la modification des statuts de l'Association;
6. Il délibère et statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre de l'Association ; le rejet d'une demande d'adhésion n'est pas motivé;
Il délibère et statue sur la radiation des membres;
7. Il décide le transfert du siège;

8. Il peut désigner, parmi ses membres ou non, un Secrétaire général et un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints; il fixe alors sa ou leur mission et lui ou leur délègue les pouvoirs nécessaires à sa réalisation dans les mêmes limites que celles précisées au deuxième alinéa de l'article 10 ci-avant;
9. Il peut désigner un administrateur temporaire en cas (i) de démission d'un administrateur ou (ii) d'entrée dans l'Association d'une nouvelle association nationale ou d'un groupe d'émetteurs, cette désignation devant alors être approuvée par l'Assemblée Générale suivante;
10. Il remplira les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissés, prescrits par la Loi relatifs tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par la suite.

Article 14

1. Le Conseil délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations du Conseil sont prises à la simple majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives aux points 3, 5, 6 (dernier alinéa) et 7 énumérés à l'article 13 doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Les décisions du Conseil peuvent également être prises sans réunion ou discussion effective par approbation d'un texte identique par les majorités précisées ci-dessus.

3. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire général, visé à l'article 13 ci-avant.

Article 15

Le Président ou un Vice-président ou tout administrateur désigné à cet effet par le Conseil, ou le Secrétaire général, ou le Secrétaire général adjoint, s'il en a été désigné un, représente le Conseil dans l'administration quotidienne et permanente de l'Association. Cette représentation comprend entre autres:

1. l'établissement des comptes et du budget annuels que le Conseil doit soumettre chaque année à l'Assemblée Générale;

2. le recouvrement et l'encaissement des cotisations, et de toute somme due ou versée à l'Association; le paiement de toute dette de l'Association, le pouvoir de donner valablement quittance et décharge; la gestion de la trésorerie;

3. le dépôt et le retrait de toutes sommes ou valeurs quelconques appartenant à l'Association dans les établissements financiers; le retrait de tout pli chargé ou recommandé, l'encaissement de tout mandat, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants.

Le Secrétaire général agissant seul représente l'Association en justice et dans tous les actes, notamment pour l'exécution des formalités visées au point 10 de l'article 13 ci-avant. Il peut se faire représenter, outre par les personnes désignées au premier alinéa ci-dessus, par un mandataire régulier.

Titre troisième :
Ressources de l'Association et dispositions financières

Article 16

Les ressources de l'Association comprennent:

1. Les cotisations annuelles de ses membres, fixées par l'Assemblée Générale;
2. Les cotisations de soutien éventuellement versées par les membres au-delà du montant de leur cotisation annuelle;
3. les subventions qui lui seraient éventuellement versées par les institutions européennes ou autres.

Article 17

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre; le Conseil est habilité à modifier ces dates.

Titre quatrième :
Assemblée Générale

Article 18

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres ordinaires de l'Association, les membres étant représentés par leur Président, Directeur général ou à défaut, par leur délégué permanent auprès de l'Association. Les membres associés ne font pas partie de l'Assemblée Générale et n'ont donc aucun droit de vote.

2. L'Assemblée doit se réunir une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration de sa propre initiative, soit par le

quart de ses membres : dans ce dernier cas, la demande de convocation est adressée au Président du Conseil, avec l'ordre du jour et les projets de résolution proposés. Le Président est lié par cette demande.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation qui doit être adressée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion. L'Assemblée peut se tenir en toute localité située sur le territoire de l'Europe.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par l'un des Vice-présidents. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dans le cas prévu à l'article 21 ci-après.

La participation des membres ordinaires peut être faite par des moyens de télécommunication ou de vidéoconférence si ces moyens sont disponibles; ils peuvent donner pouvoir à tout autre membre ordinaire.

3. Chaque membre ordinaire de l'Association dispose d'un nombre de voix calculé au pro rata de sa cotisation annuelle effectivement versée pour l'année en cours, à concurrence d'une voix par tranche de cinq cents (500) Euros, avec arrondissement, s'il y a lieu, au nombre inférieur.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées sauf dans les cas prévus aux articles 20 et 21 ci-après. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale obligent l'ensemble des membres.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 19

1. L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'Association. Le Conseil lui adresse préalablement à chaque réunion un rapport précisant les grandes questions stratégiques à débattre et il lui rend compte des actions menées depuis la dernière Assemblée.

2. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant cet exercice.

3. Elle nomme et révoque les administrateurs, sans préjudice de l'article 13, point 9, ci-avant.

4. Elle fixe les montants des cotisations, celles-ci demeurant en vigueur jusqu'à nouvelle décision. Elle peut fixer différentes catégories de cotisations en fonction de critères qu'elle détermine. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les cotisations dans les conditions et limites qu'elle détermine.

***Titre cinquième:
Modification des statuts et dissolution***

Article 20

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les propositions de modification des statuts sont faites sur proposition du Conseil.

Dans le cas où une proposition de modification des statuts est à l'ordre du jour d'une Assemblée, la convocation doit être adressée au moins trente jours avant la réunion.

Article 21

L'Association peut être dissoute à toute époque sur décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Dans le cas où une proposition de dissolution est à l'ordre du jour d'une Assemblée, la convocation doit être adressée au moins trente jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le quart des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Association et indiquera, conformément à la Loi, à quelle autre association non lucrative poursuivant un but similaire à celui de l'Association, l'actif net éventuel de la liquidation sera versé.